



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DE LA COHÉSION DU TERRITOIRE

## ARRETE 2023-053-AP

### **OBJET : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE BRAIN SUR ALLONNES – FERMETURE SUITE A SINISTRE - PROLONGATION**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et ses décrets d'application n° 2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-568 et 2001-569 du 29 juin 2001, portant obligation aux communes de plus de 5.000 habitants et aux EPCI de réaliser des aires d'accueil des Gens du Voyage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier et portant approbation des statuts,

**Vu** la décision n°2019-180 DB du Bureau de la Communauté d'Agglomération en date du 12 Décembre 2019 approuvant le règlement de gestion et d'usage des aires des Gens du Voyage de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

**Vu** l'article 8 dudit règlement de gestion et d'usage, lequel prévoit « qu'en tant que de besoin (hygiène, dégradations), le gestionnaire peut être amené à fermer, à tout moment, un ou plusieurs terrains et que les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec le gestionnaire, pour libérer les lieux »,

**Considérant** qu'il convient de réaliser des travaux d'assainissement sur l'aire d'accueil de Brain sur Allonnes ;

**Considérant** que la sécurité des usagers ne peut être garantie dans ce contexte ;

**Considérant** que ces interventions imposent la fermeture de l'équipement à compter du 20 Juin 2023 et ce pour une durée prévisionnelle de 4 semaines ;

Considérant la possibilité de réaliser des travaux d'entretien supplémentaires (changement portes et peinture) il convient de prolonger l'arrêté de fermeture de l'aire de Brain-sur-Allonnes 2023-011-AP du 12 avril 2023 et ce jusqu'au 31 Juillet 2023 inclus avec une réouverture au 1<sup>er</sup> août 2023.

**Considérant** le sinistre intervenu dans la nuit du 6 au 7 juillet 2023 ayant pour conséquence la destruction de deux blocs sanitaires,

**Considérant** le dépôt de plainte auprès de la gendarmerie d'Allonnes en date du 7 juillet 2023,

**ARRÊTE**

## Article 1 - FERMETURE

Afin de pouvoir réaliser des travaux de remise aux normes de l'aire d'accueil des gens du voyage de Brain-sur-Allonnes suite au sinistre intervenu dans la nuit du 6 au 7 juillet 2023, les arrêtés de fermeture 2023-011-AP du 12 avril 2023 et 2023-043-AP du 27 juin 2023 sont prolongés pour une durée indéterminée.

**L'aire de Brain-sur-Allonnes sera donc fermée aux voyageurs, usagers pour une durée indéterminée**

## Article 2 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

## Article 3 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché :

- au lieu habituel d'affichage, au siège de la communauté d'agglomération
- à la porte de la Mairie de Brain sur Allonnes
- à l'entrée et aux abords du terrain d'accueil des gens du voyage

Il sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur
- Monsieur le Maire de la Commune de Brain sur Allonnes
- Monsieur le Commandant – Gendarmerie de Allonnes,

Date d'affichage au siège de la  
Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Date d'affichage à la porte de la Mairie de  
Brain sur Allonnes :

Date de télétransmission, le :

Date de notification (le cas échéant), le

Fait à Saumur, le 25 JUL. 2023  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération saumur Val de Loire



Jackie GOULET CLAISSÉ

Matière de l'acte	3 Domaine et patrimoine	3.5 Autres actes de gestion du domaine public
-------------------	-------------------------	---

*En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »*